

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.350	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL. : 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991

- 21 nov. — Décret No 91-120 portant intérim du ministre de la Communication et de la culture 917
- 12 déc. — Décret No 91-124 portant intérim du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité. 918
- 13 déc. — Décret No 91-125 portant nomination. 916
- 13 déc. — Décret No 91-126 portant nomination au conseil d'administration territoriale de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). 917
- 13 déc. — Décret No 91-127 portant intérim du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. 918
- 17 déc. — Décret No 91-128 portant intérim du ministre de l'économie et des finances. 918
- 17 déc. — Décret No 91-129 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire. 918
- 19 déc. — Décret No 91-130 portant intérim du ministre du commerce et des transports. 918
- 26 déc. — Décret No 91-131 accordant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. 917

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1991

- 18 nov. — Décision No 182/MDN/CM portant octroi d'une avance remboursable aux militaires affectés à la Primature. .. 919
- 18 nov. — Décision No 183/MDN portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement aérien togolais 919
- 18 nov. — Décision No 184/MDN portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office général de l'air. 919
- 18 nov. — Décision No 185/MDN portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société SOCHATA. 919
- 18 nov. — Décision No 186/MDN portant autorisation de paiement d'une somme au profit des assurances générales de France-Succursale de Lomé. 919
- 20 déc. — Décision No 197/MDN portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement aérien togolais 919
- Décisions portant engagement dans le corps des forces armées togolaises, réintégration, attributions de marchés publics, radiations et imputabilité de secours après décès. 919

1991

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- Arrêtés et Décision portant nominations de secrétaires de chefs de cantons, réintégration, nominations, détachement et remise à la disposition. 921

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

- 14 nov. — Décision No 1134/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (A.F.A.O.). 922
- 14 nov. — Décision No 1135/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Institut des Nations-Unies pour la formation et de la recherche (UNITAR) 922
- 14 nov. — Décision No 1136/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. AGBANZO Kodje-Messan. 918

14 nov. — Décision No 1137/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux budgets de fonctionnement des centres d'éducation ouvrière de Lomé, Kara et Dapaong. 922

14 nov. — Décision No 1138/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au fonds commun de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expansion française (CONFEJES). 923

14 nov. — Décision No 1144/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES). 923

14 nov. — Décision No 1146/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.). 923

14 nov. — Décision No 1148/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la Zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA). 923

14 nov. — Décision No 1150/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme aux différentes préfectures et communes du Togo. 923

21 nov. — Décision No 1176/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur. 924

Décision rapportée accordant une subvention à la croix-rouge togolaise. 934

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE ET FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, intérim, arrêté rapporté portant admission aux concours directs, additif à un précédent arrêté portant admission aux concours directs et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite. 924

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1991

9 déc. — Décision No 177/MEN-RS/METFP fixant les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1991-1992. 928

9 déc. — Décision No 178/MEN-RS/METFP fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1991-1992. 929

9 déc. — Décision No 179/MEN-RS fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année universitaire 1991-1992. 932

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1991

11 déc. — Arrêté No 74/MSP accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. 932

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Additifs et rectificatifs portant admissions aux examens et concours 932

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologique et récépissé de déclaration d'association. 934

Récépissés de déclaration de partis politiques. 937

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 91 - 125 du 13 décembre 1991 portant nomination.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition ;

Vu le traité du 14 novembre 1973 constituant l'union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité ci-dessus visé ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances,

DECRETE :

Article premier — 1. M. Délava Komlan Codjo, secrétaire général au ministère de l'économie et des finances est nommé représentant titulaire de la République togolaise au conseil d'administration de la banque ouest africaine de développement (BOAD) en remplacement de M. Batcham Segoun Tidjani-Dourodjaye.

2. M. Kwassi Klutse, directeur général du plan et du développement demeure représentant suppléant de la République togolaise au même conseil.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 88-96 du 26 mai 1988.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'économie et des finances

Kwassivi KPETIGO

DECRET N° 91-126 du 13 décembre 1991 portant nomination au conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article 36 de l'acte n° 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 portant ratification du traité de l'union monétaire ouest africaine ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 11 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise.

DECRETE :

Article premier — Sont nommés au conseil d'administration de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) :

MM. Délava Codjô, secrétaire général du ministère de l'économie et des finances ;
Elom Émile Dadzie, directeur général des douanes.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'économie et des finances
Kwassivi KPETIGO

DECRET N° 91-131 du 26 décembre 1991 accordant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1988 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux agents du ministère de l'économie et des finances (à l'exception de ceux des régies financières) et du ministère du plan et de l'aménagement du territoire une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et dont le plafond ne peut en aucun cas dépasser la solde mensuelle de base.

Art. 2 — L'indemnité forfaitaire n'est attribuée qu'aux agents ayant effectivement accompli les travaux supplémentaires.

Art. 3 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 70-232 du 29/12/70.

Art. 4 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre de l'économie et des finances
Kwassivi KPETIGO

Intérim

DECRET N° 91-120 du 21 novembre 1991 portant intérim du ministre de la communication et de la culture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991,

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Booná Awuñon Djato Kétéhouli, ministre de la communication et de la culture, M. Horatio Béno Freitas, ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91 - 124 du 12 décembre 1991 portant intérim du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Vu l'acte n° 7 du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise,

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — En l'absence de M. Kokouvi Masseme, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, l'intérim sera assuré par le Dr Ihou Ekouédé David, ministre de la santé et de la population.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-127 du 13 décembre 1991 portant intérim du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991,

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Jean Kouassi Anani, ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, M. Zoumaro Lantame, ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 13 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91 - 128 du 17 décembre 1991 portant intérim du ministre de l'économie et des finances.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991,

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Elias Kwassivi Kpétigo, ministre de l'économie et des finances, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-129 du 17 décembre 1991 portant intérim du ministre du plan et de l'aménagement du territoire.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991,

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Aimé Tchabouré Gogué, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, M. Komi Paul Dougna, ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 91-130 du 19 décembre 1991 portant intérim du ministre du commerce et des transports.

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de de la transition ;

Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-014 du 26 septembre 1991,

LE PREMIER MINISTRE,

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Payadowa BoukpeSSI, ministre du commerce et des transports, M. Aboudou Touré Chéaka, ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 décembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Autorisations de paiements

Décision n° 183/MDN du 18-11-91 — Est autorisé le recomplètement pour un montant de cinquante millions (50 000 000) F/CFA des provisions constituées pour financer les achats des pièces ou les opérations d'entretien effectués au profit des appareils du groupement aérien togolais par la société laboratoires et ateliers de Bretagne.

La dépense est à imputer au chapitre 11.20.51.70. Entretien Matériel Air du budget des forces armées togolaises. Gestion 1991.

Le virement est à effectuer au profit du compte n° 90 30 59 120-0144 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie.

Décision n° 184/MDN du 18-11-91 — Est autorisé le recomplètement pour un montant de trente cinq millions (35 000 000) F/CFA des provisions mises en place pour le paiement des achats de pièces de rechange ou des opérations d'entretien et réparation effectués auprès de l'office général de l'air.

La dépense est à imputer au chapitre 11.20.51.70. Entretien Matériel Air du budget des forces armées togolaises — Gestion 1991.

Le virement est à effectuer au profit du compte n° 90 30 59 164-01 36 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie.

Décision n° 185/MDN du 18-11-91 — Est autorisé le recomplètement pour un montant de soixante millions (60 000 000) F/CFA des provisions contractuellement mises en place au profit de la société SOCHATA dans le cadre de la révision et de la réparation des réacteurs LARZAC des ALPHA-JET des forces armées togolaises.

La dépense est à imputer au chapitre 11.20.51.70. Entretien Matériel Air du budget des forces armées togolaises.

Le règlement est à effectuer sur le compte n° 60.813-E ouvert au nom de la société SOCHATA, centre CHATELLERAULT auprès de l'agence 07.831 du Crédit Lyonnais-35, Boulevard BLOSSAC-86103-CHATELLERAULT.

Décision n° 186/MDN du 18-11-91 — Est autorisé le paiement aux assurances générales de France-Succursale de Lomé de la somme de cinq millions cinq cent quarante neuf mille sept cent neuf

(5 549 709) francs CFA en règlement de la prime d'assurance des patrouilleurs Mono et Kara de la marine pour la période du 1er septembre 1991 au 31 août 1992.

La dépense est à imputer au chapitre 11.20.40.80. Assurance Marine du budget des forces armées togolaises — Gestion 1991.

Le règlement est à effectuer au profit du compte n° 32.600.14.826 ouvert au nom des assurances générales de France à l'union togolaise de banque.

La présente décision est exonérée de tous droits et taxes, y compris taxes d'assurances.

Décision n° 197/MDN dt 20-11-91 — Est autorisé le recomplètement pour un montant de trente millions (30 000 000) F/CFA des provisions constituées pour financer les achats de pièces ou opérations d'entretien effectués par le groupement aérien togolais auprès de la société DASSAULT Aviation.

La dépense est à imputer au chapitre 11.20.51.70. Entretien Matériel Air du budget des forces armées togolaises — Gestion 1991.

Le virement est à effectuer au profit du compte n° 90 30 59 109 0146 ouvert auprès de la banque togolaise pour le commerce et l'industrie.

Octroi d'une avance remboursable

Décision n° 182/MDN/CM du 18-11-91 — Le trésorier payeur fera virer pour le compte de la primature une somme de deux millions neuf cent mille francs (2 900 000 F CFA).

Cette somme servira d'avance remboursable en six mensualités aux militaires affectés à la primature.

Engagement

Décision n° 201 / MDN du 20-12-91 — Les élèves dont les noms suivent sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1er septembre 1991 et affectés pour ordre au régiment de soutien et d'appui comme soldats de 2e classe P D L.

85-03- 7.602 — Sayo Aboudou-Kérim
87-02- 9.676 — Bayodmani Batogma M'Tamsagou
87-03- 9.677 — Agou Elouani
90-01-13.937 — Djossou Agossa Essevi
90-01-13.938 — Dontema Kokou Tchaa
90-01-13.939 — Tchakpele Akli Esso
90-01-13.940 — Togni Komlavi
90-01-13.941 — Tossim Atéhessi
90-02-13.942 — Sodokpo-Afan Emongou Kodjo.

Réintégration

Décision n° 200/MDN du 20-12-91 — Le soldat de 2e classe Batako Dolama, n° mle 10.146, précédemment rayé des contrôles des forces armées togolaises par décision n° 88-193/D-PR/MDN du 12 octobre 1988, est réintégré dans les forces armées togolaises et affecté pour ordre au groupement aérien togolais pour compter du 1er octobre 1991.

Attributions de marchés publics

Décision n° 177/MDN du 15 - 11 - 91 — Il est attribué aux travaux de construction de la gendarmerie de N'Tifafa à la société togolaise de construction et de transport pour un montant de neuf millions neuf cent soixante et onze mille soixante quinze francs.

La dépense sera imputée au budget d'investissement, article 9011.

Le règlement s'effectuera comme suit :

50% à la commande

Le solde à la réception des travaux.

La garantie de parfait achèvement prendra effet à la réception des travaux.

Le chef du bureau génie infra de la direction des services des FAT est la personne responsable du marché en application de l'article 44 du code des marchés publics.

Décision n° 178/MDN du 15 - 11 - 91 — Il est attribué au marché de refecton de l'étanchéité du bâtiment au C.N.I. de Kara à la société revêtement étanchéité Afrique construction pour un montant de quatre millions cent mille quatre cent soixante seize francs.

La dépense sera imputée au 620 020/11 20.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

50% à la commande

Le solde à la réception des travaux.

Les forces armées togolaises se réservent le droit de faire jouer la clause de tacite de reconduction jusqu'au 12 octobre 1992, sur la base des prix suivants :

— Etanchéité 7.581 F/m²

— Relevés étanchéité 5.381 F/m².

Radiations

Décision n° 187/MDN du 20-12-91 — Le sous-lieutenant Awumey Doumassi du régiment de soutien et d'appui à Lomé, décédé le 03 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment de soutien et d'appui pour compter du 04 décembre 1991.

Décision n° 188/MDN du 20-12-91 — Le sergent Fawie Toumène, mte 4357 de la force d'intervention rapide à Lomé, décédé le 16 novembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la force d'intervention rapide pour compter du 17 novembre 1991.

Décision n° 189/MDN du 20-12-91 — Le lieutenant Egbaré Bikiliwé du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 16 novembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 17 novembre 1991.

Décision n° 190/MDN du 20-12-91 — Le chef de bataillon Assih Kégbaou du 2e bataillon motorisé du 1er régiment d'infanterie à Lomé, décédé le 16 novembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 2e bataillon motorisé pour compter du 17 novembre 1991.

Décision n° 191/MDN du 20-12-91 — Le lieutenant-colonel Gnassingbé Toyi du régiment commando de la garde présidentielle, décédé le 03 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 04 décembre 1991.

Décision n° 202/MDN du 20-12-91 — Le soldat de 2e classe Oréna Tila, mte 8519 de la force d'intervention rapide à Lomé, décédé le 03 décembre 1991 des suites des événements de ce jour, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la force d'intervention rapide pour compter du 04 décembre 1991.

Décision n° 203/MDN du 20-12-91 — Le soldat de 2e classe Edjade Badebalaki, mte 11.967 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 09 décembre 1991 au centre hospitalier universitaire de Lomé - Tokoin des suites d'une blessure lors des événements du 03 décembre 1991, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 10 décembre 1991.

Décision n° 204/MDN du 20-12-91 — Le soldat de 2e classe Boumoussa Possouting, mte 12 742 du 3e régiment inter-armes à Témédja, décédé le 05 décembre 1991 des suites d'un suicide, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3e régiment inter-armes pour compter du 06 décembre 1991.

Décision n° 205/MDN du 20-12-91 — Le soldat de 2e classe Bonfoh Mounirou, mte 4336 du 3e bataillon d'infanterie à Lomé, décédé le 09 novembre 1991 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3e bataillon d'infanterie pour compter du 10 novembre 1991.

Décision n° 192/MDN du 20-12-91 — Le sergent Mahama Hassan, n° mte 10.136 de l'école de formation de sous-officiers des forces armées togolaises à Témédja, décédé le 15 décembre 1991 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'une maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et de l'école de formation de sous-officiers pour compter du 16 décembre 1991.

Imputabilité de secours après décès

Décision n° 199/MDN du 20-12-91 — Le décès du soldat de 1re classe Planteyé Kissém, mte 2055

du 1er bataillon d'infanterie à Lomé, survenu le 07 octobre 1991 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 198/MDN du 20-12-91 — Le décès du soldat de 2e classe Djato Tabé, m/e 11.350 du 3e régiment inter-armes à Témédja, survenu le 05 octobre 1991 au centre hospitalier régional d'Atakpamé, est imputable au service.

Décision n° 196/MDN du 20-12-91 — Le décès du sergent-chef Awadi Tchonda, n° m/e 1919 du régiment parachutiste commando à Kara, survenu le 08 août 1989 au cours d'un exercice de saut en chute libre, est imputable au service.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nominations de secrétaires de chefs de cantons

Décision n° 49/MATS du 7-11-91 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Nambiéma Aboubakari, la décision n° 23/INT du 9 mars 1991 portant nomination de secrétaire de chefs de cantons.

Il est mis fin aux fonctions de M. Nambiéma Aboubakari, secrétaire du chef de canton de Koumongou, pour inaptitude physique.

M. Oukati Woélatime est nommé secrétaire du chef de canton de Koumongou (Préfecture de l'Oti) en remplacement de M. Nambiéma Aboubakari, licencié.

Il est alloué annuellement à M. Oukati Woélatime, secrétaire du chef de canton de Koumongou, des indemnités de fonctions de cent mille huit cent (100 800) francs CFA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 50/MATS du 7-11-91 — Est et demeure rapportée la décision n° 75/INT-APA du 10 juin 1974 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton dans la circonscription administrative de Dapangô.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Amadou B. Ousseoumane, la décision n° 38/INTS du 2 octobre 1990 portant nomination de secrétaires de chefs traditionnels.

Sont nommés secrétaires de chefs de cantons, dans les préfectures ci-après, les personnes dont les noms suivent :

PREFECTURE DE WAWA

Agbeledji Kouami — secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Plateau (Ouwui) en remplacement de M. Nyamidie Kossivi, démissionnaire.

PREFECTURE DE SOTOUBOUA

Babanassou Hodabalo — secrétaire du chef de canton de Fazao en remplacement de M. Ouro-Akala Tchida Adéliwoe, licencié.

PREFECTURE DE L'OTI

Dramani Soulemana — secrétaire du chef de canton de Mango en remplacement de M. Amadou B. Ousseoumane, démissionnaire.

PREFECTURE TONE

Mayonou Laré Lari — secrétaire du chef de canton de Tamongue Yembour en remplacement de M. Laré Arzouma, licencié.

Barnabo Kampalim — secrétaire du chef de canton de Nano en remplacement de M. Laré Alassani, décédé.

Djare Gawour — secrétaire du chef de canton de Doukpergou en remplacement de Klouk Sidjobka.

Sandani Nendja — secrétaire du chef de canton de Borgou en remplacement de M. Sandani Lenga, démissionnaire.

Il est alloué annuellement à chacun des secrétaires nommés ci-dessus des indemnités de fonctions de cent mille huit cents (100.800) francs CFA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Réintégration

Arrêté n° 155/MATS/CGP du 20-12-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 48/INTS-CGP du 2 mai 1990 portant réforme par mesure disciplinaire dans le corps des gardiens de préfecture.

Les élèves gardiens de préfecture dont les noms suivent sont intégrés dans ledit corps pour compter du 1er novembre 1991.

- 1° — Bambem Yaokan m/e 968 — classe 1989
- 2° — Amadou Yaya m/e 952 — classe 1989
- 3° — Alassani Koffi m/e 945 — classe 1989
- 4° — Kodédjo Kossi m/e 890 — classe 1989
- 5° — Yéyé Kokou m/e 1031 — classe 1989.

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1991.

Nomination

Arrêté n° 160/MATS/CGP du 31-12-91 — Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers les pompiers dont les noms suivent :

Pour le Grade de Caporal-chef, les Caporaux

- 1° — Essoh Nadjombé
- 2° — Atikey K. Saganago
- 3° — Nanoumba Balikambi
- 4° — Kolani Nimonoba
- 5° — Djovakpo Yao-Kuma
- 6° — Féika Tchablintété
- 7° — Kintakpa Tigaba
- 8° — Epouvi Kodjo
- 9° — Atsou A. Domley
- 10° — Kassang Kokou
- 11° — Sella A. Adji

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 10.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er décembre 1991.

Détachement

Arrêté n° 161/MATS/DPC/CSP du 31-12-91 — Sont désignés pour être intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers les gardiens de préfecture dont les noms suivent :

- 1° — MDL. Etse K. Kpakpo
- 2° — 1°CL. Beleyi Tchaa
- 3° — « Viagbo Solessodji
- 4° — « Essoh Nadjombé
- 5° — « Attikey Koffi
- 6° — « Djovakpo Yawo Kouma
- 7° — « Mouzou Taba Badjamlé
- 8° — « Nanoumba Bahktambi
- 9° — « Fintakpa Tigaba
- 10° — « Atsou Agbékoméfa
- 11° — « Féika Tchablintété
- 12° — « Kolani Nimonoka
- 13° — « Kassang Kokou
- 14° — « Tchakondo Djibril
- 15° — « Sella Aliga Adji
- 16° — « Epouvi Kodjo
- 17° — « Alouwa Sétabalo
- 18° — « Ayena Ankou

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Remise à la disposition

Décision n° 52/MATS/SG/SPFM du 11-11-91 — Sont remis à la disposition du ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique pour être affectés à leurs ministères d'origine, les anciens préfets et sous-préfets et adjoints au préfet ci-dessous mentionnés.

Il s'agit de messieurs :

- Batale Vakote : inspecteur vétérinaire précédemment préfet de Doufelgou.
- Kouglénou Ayao Akoété : professeur d'enseignement général, précédemment préfet du golfe.
- Eza Kossi : ingénieur agronome précédemment préfet de Haho
- Ouyenga Akouta, administrateur civil, précédemment préfet de la Kéran
- Abotsi Kwami Nusanunyo, administrateur civil en chef, précédemment préfet de Kloto
- Akpoli Abalo Eyana, instituteur, précédemment sous-préfet de Blitta
- Kpalla Nabrisiha, précédemment sous-préfet de Dankpen
- Abilébou O. Oukandapéou, instituteur, précédemment préfet de la Kozah
- Sagbo Kodjo, professeur de C.E.G., précédemment préfet des Lacs
- Fangbemi Komla, pharmacien précédemment Préfet de l'Ogou
- Ako Kodjo, instituteur, précédemment préfet de l'Oti.
- Melebou Koffi Essozoulam, ingénieur agronome, précédemment préfet de Sotouboua.
- Alagbé Yomgassana, assistant médical, précédemment préfet de Tchamba.
- Evenya Yawo Elihoho, inspecteur central du trésor, précédemment préfet de Wawa.
- Hevidogan Agbézugé, inspecteur de travail, précédemment préfet de Zio.
- Séibou Atcha Salifou, professeur de CEG, précédemment sous-préfet d'Agou.
- Agbomadji Koffi, précédemment sous-préfet de l'Avé.
- Kpalla Nabrisiha, précédemment sous-préfet de Dankpen

— Donko Kossi, précédemment sou-préfet de Danyi

— Dametare Flindjoa Yobé, précédemment sous-préfet de Tandjouaré

— Babakan Arzouna, instituteur adjoint, précédemment adjoint au préfet de Tône.

Le traitement des intéressés reste à leurs anciennes imputations budgétaires jusqu'au 31 décembre 1991.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1134/MEF/FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de l'association des femmes de l'Afrique de l'Ouest (AFAO) à Dakar — Sénégal au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 38 890 000-S domicilié à la BIAO/AFRIBANK sise à la place de l'indépendance à Dakar — Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1135/MEF/FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au budget de l'institut des nations-unies pour la formation et la recherche (UNITAR) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 014-1-012518 domicilié à la Chase Manhattan Bank, 825 United Nations Plaza, New-York, N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1136/MEF/FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA, représentant le montant de la condamnation de l'Etat togolais dans l'affaire ministère public contre Patabadi Essomeya.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9000003150131 ouvert à la BICI Lomé au nom de Me Agbanzo Kodjo-Messan pour être ensuite versé à la victime Agbogbati Kossi.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 82, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1137/MEF/FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de seize millions sept cent mille (16 700 000) francs CFA représentant le montant de la contribution de l'Etat aux budgets de fonctionnement des centres d'éducation ouvrière de Lomé, Kara et Dapaong au titre de l'année 1991 suivant la répartition ci-dessous indiquée :

centre d'éducation ouvrière de Lomé	= 6 000 000 F
centre d'éducation ouvrière de Kara	= 5 200 000 F
centre d'éducation ouvrière de Dapaong	= 5 500 000 F
Total	= 16 700 000 F

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en couverture de l'ordre de paiement n° 281 du 5 avril 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1138/MEF/FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA représentant la contribution du Togo au fonds commun de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9520 602 310-16 CONFEJES ouvert à la banque BICIS à Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1144/MEF/FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent trente six mille neuf cent quatre vingt dix (836 990) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0400.204.202-7 — CONFEJES domicilié auprès de la société générale de banques à Dakar — Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1146-MEF-FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions deux cent vingt cinq mille (8.225.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget du comité interafricain d'études hydrauliques (C.I.E.H.) à Ouagadougou Burkina-Faso au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5725-C domicilié à la BIAO à Ouagadougou Burkina-Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1148-MEF-FCS du 14-11-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de la Zone III du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 400-001-002-Y ouvert à la BT-D-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1150-MEF-FCS du 14-11-91 — Une subvention de quatre cent vingt millions sept cent quatre vingt douze mille neuf cent quarante (420.792.940) francs CFA répartie conformément aux tableaux ci-joints est accordée aux différentes préfectures et communes du Togo au titre de la taxe civique pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée aux noms de ces collectivités locales et payée de la façon suivante :

- 1° — Virements — commune de Lomé : compte n° 432-00 — trésor-public
— préfecture du Golfe : compte n° 492-260 — trésor-public.

2° — Délégations de crédits pour toutes les autres préfectures et communes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Répartition de la taxe civique année 1991

Préfectures	Montant
Golfe	10.727.503
Lacs	17.933.487
Vo	20.035.190
Yoto	15.024.041
Zio	26.784.900
Amou	11.859.357
Haho	16.843.603
Haho	25.451.600
Ogou	24.338.392
Wawa	17.024.809
Sotouboua	17.661.081
Tchamba	8.874.181
Tchaoudjo	13.913.997
Assoli	6.586.212
Bassar	17.862.478
Binah	14.447.045
Doufelgou	10.941.792
Kéran	8.926.752
Kozah	17.990.642
Oti	13.863.386
Tône	35.032.692
Total	352.142.940

Etat de répartition de la subvention au titre de la taxe civique gestion 1991

Communes	Montant
Lomé	13 000 000
Tsévié	2 500 000
Aného	2 500 000

Vogan	2 500 000
Tabligbo	2 500 000
Notsè	2 500 000
Kpalimé	3 000 000
Atapkamé	4 800 000
Amlamé	2 500 000
Badou	2 500 000
Sotouboua	2 500 000
Tchamba	1 500 000
Sokodé	5 200 000
Bassar	2 800 000
Bafilo	1 500 000
Kara	3 500 000
Pagouda	3 350 000
Niamtougou	2 500 000
Kantè	1 500 000
Mango	2 500 000
Dapaong	3 500 000
Total	68 650 000

Décision n° 1178/MEF/DF/DCO du 21-11-91 — Est et demeure rapportée la décision n° 1449/MEF/FA du 24-11-76 portant nomination de M. Alogbleto Kouma, régisseur de la caisse d'avance de l'institut national des plantes à tubercules.

Mme Sedova Liubov, épouse Denanyoh, n° mle 030220-N, ingénieur d'agriculture de 1re cl. 1er éch. est nommée régisseur de la caisse d'avance dudit service en remplacement de M. Alogbleto Kouma admis à la retraite.

Mme Denanyoh, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Décision rapportée

Décision n° 1145/MEF/FCS du 14-11-91 — Est et demeure rapportée la décision n° 522/MEF/FCS du 20 juin 1991 faisant double emploi avec la décision n° 446/MEF/FCS du 3 juin 1991 accordant une subvention de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à la croix-rouge togolaise au titre de l'année 1991.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Arrêté n° 1123/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Noumado Sassouvi, n° mle 029800-J, l'arrêté n° 00392/METFP du 13 juin 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. Numado Sassouvi, n° mle 029800-J, instituteur de 2e classe 3e échelon (cat. B-ind. 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures (session ENS —

option français, promotion 88-89), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2-ind. 1100) à compter du 6 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 27 juin 1991.

Arrêté n° 1124/METFP du 17-12-91 — Mlle Adonko Abra Aféafa, n° mle 035737-K, agent d'assiette de 2e classe 3e échelon (cat. C-ind. 650) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série G2, session de juin 1990, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-ind. 750) à compter du 1er juillet 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 28 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressée est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 89-113 du 28 mai 1989.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1125/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbeko Nouwom Koffi, n° mle 035766-G, l'arrêté n° 712/METFP du 28 septembre 1990, portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Agbeko Nouwom Koffi, n° mle 035766-G, agent d'assiette de 2e classe 2e échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série : techniques commerciales, session de juin 1988), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de comptable de 2e cl. 1er éch. stagiaire (cat. B-ind. 750) à compter du 1er juillet 1988 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

M. Agbeko Nouwom Koffi, n° mle 035766-G, comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titulaire dans son grade à compter du 1er juillet 1989 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (ind. 850) à compter du 1er juillet 1990. AC : néant.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1126/METFP du 17-12-91 — M. Atanley Madjrévi Abalovi, n° mle 030222-G, contrôleur des PTT de 1re classe 1er échelon (cat. B-ind. 1150) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'inspecteur de l'école nationale des postes et télécommunications de Libreville (Gabon), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des postes et

télécommunications de 2e classe 2e échelon (cat. A2-ind. 1200) à compter du 29 janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'office des postes et télécommunications).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 juillet 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Atanley est élevé au 3e échelon de son grade (indice 1300) à compter du 21 juillet 1991.

Arrêté n° 1127/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Yodo Koffi, n° mle 035750-Y, l'article 2 de l'arrêté n° 609/MTFP portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

M. Yodo Koffi, n° mle 035750-Y, aide-comptable mécanographe de 2e classe 2e échelon (cat. C-ind. 800), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G3, session de juillet 1987, est intégré dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classé 1er échelon (ind. 750) à compter du 2 juin 1989.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 2 juin 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 juillet 1991.

Arrêté n° 1143/METFP du 17-12-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Gaba Adama Kafuata, n° mle 005820-E, l'arrêté n° 00680/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. Gaba Adama Kafuata, n° mle 005820/-E, sténodactylographe-correspondancier de 1re classe 1er échelon (cat. C-ind. 750), titulaire du diplôme de capacité en droit (option : droit administratif) et qui a réuni deux (2) ans d'ancienneté dans l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (cat. B-ind. 750) à compter du 1er juillet 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er juin 1988, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Gaba est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er juin 1990.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 août 1991.

Cessation définitive de fonctions

Décision n° 307/METFP du 20-11-91 — Est constatée pour compter du 1er janvier 1992, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés relevant des ministères suivants pour limite d'âge.

Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs

Kouévi Yaovi, n° mle 035511-H, jardinier permanent de 3e catégorie échelle B

Kongo Follivi, n° mle 035517-F, jardinier permanent de 2e catégorie échelle D

Assiongbon Komlan, n° mle 014125-P, chauffeur permanent de 4e catégorie échelle A

Présidence de la République

Kpogo Komla, n° mle 002830-Q, jardinier permanent de 4e catégorie échelle B

Ettey Hobouamé Komi, n° mle 006927-H, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle B

Ministère de l'Équipement et des Mines

Anahéo N. Djato, n° mle 026833-K, cantonnier permanent de 4e catégorie échelle B.

Bouraima Yakoubou, n° mle 019506-C, cantonnier permanent de 3e catégorie échelle D

Polorigni Nao, n° mle 003720-A, chauffeur permanent de 6e catégorie hors échelle

Afidégnon Kodjo Sovidé, n° mle 003528-Q, chauffeur permanent de 6e catégorie échelle B.

Ameh Gnaotowo, n° mle 016140-E, dessinateur permanent de 5e catégorie échelle D

Akpabli Sefadji, n° mle 011150-Y, maçon permanent de 4e catégorie échelle A

Bakéna Banabayo, n° mle 007380-Q, maçon permanent de 4e catégorie échelle C

Agbogon Anempa Kossi, n° mle 005115-D, maçon permanent de 5e catégorie échelle D

Koulewossi Eli Kodzo, n° mle 026387-V, magasinier permanent de 5e catégorie échelle B

Koudjodji Attiogbé, n° mle 003929-T, agent permanent de 6e catégorie échelle A

Agoro Izotou, n° mle 012468-E, chauffeur permanent de 4e catégorie échelle D

Adjalla Koffi, n° mle 007198-Q, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle C

Sessou Kokouvi, n° mle 005534-Y, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Kahouwa Tatanti, n° mle 006504-A, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Tsèvi Koffi Akpadzi, n° mle 010222-Q employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle A

Kove Migbodji Messan, n° mle 006494-Y, facteur permanent de 4e catégorie échelle D

Issaka Aboudou, n° mle 006490-L, facteur permanent de 4e catégorie échelle D

Koriko Kérim Djibrila, n° mle 019618-L, gardien permanent de 2e catégorie échelle D

Ado Koffi, n° mle 022023-H, jardinier permanent de 2e catégorie échelle C

Dropénu Koffi, n° mle 019606-Q, agent permanent de 3e catégorie échelle D

Ministère du Commerce et des Transports

Ativon Kodjo Sipoaka, n° mle 016306-L, manipulateur permanent de 2e catégorie échelle D

Odah Doni, n° mle 004051-M, ajusteur permanent J 9

Adododzi Messan, n° mle 003187-M, poseur permanent F 9

Akussions Adoté Kokou, n° mle 13640-S, chauffeur permanent F 7

Dossavi Kouadjovi, n° mle 003785-T, facteur permanent H 9

Kodjo-Koumondji Edoh, n° mle 003407-Z, maçon permanent H 9

Ayayi Odadjé, n° mle 005409-B, poseur permanent F 9

Tchassa Bameli, n° mle 005230-Q, aiguilleur permanent F 9

Farakoma Gbonga, n° mle 004426-L, manœuvre permanent de 4e catégorie échelle A

Abotsi Atsu Mawuli, n° mle 004492-N, menuisier permanent de 5e catégorie échelle D

Kouassi Messan Guidiglo, n° mle 004431-H, magasinier permanent de 5e catégorie échelle A

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Amegee Comlan, n° mle 004219-M, agent permanent de 6e catégorie échelle A

Bagoudou Komlan Yao, n° mle 009413-X, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle B

Kpatcha Koffi Aziagbéde, n° mle 006040-J, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Lito Kokou Agbodji, n° mle 005349-F, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Logan Kodzo Ata, n° mle 006023-Z, mécanicien permanent Hors catégorie

Kérim Amidou, n° mle 011589-F, gardien permanent de 3e catégorie échelle A

Bawe Essohana Akolmassou, n° mle 005398-W, menuisier permanent de 4e catégorie échelle D

Adzini Abaya Kodzo Elikplim, n° mle 022155-D, animateur permanent de 6e catégorie échelle C

Pataho Blessao, n° mle 007928-S, garde forestier permanent de 4e catégorie échelle C

Alilou Morou, n° mle 012372-E, décisionnaire

Natta N'Tcha, n° mle 016489-K, gardien permanent de 2e catégorie échelle D

Adjito Ali Batolem, n° mle 003758-Y, agent permanent de 5e catégorie échelle A

Kangra Moatampe, n° mle 008105-T, agent permanent de 4e catégorie échelle C

Tina Ate, n° mle 009585-B, agent permanent de 4e catégorie échelle B

Ministère du plan et de l'Aménagement du Territoire

Abalonoro Siyowè, n° mle 008502-C, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle B

Amouzou Komla Glikpah, n° mle 007535-Z, chauffeur permanent de 6e catégorie échelle C

Amouzou Mawoena, n° mle 004619-V, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Agboton Abiyina Odjeladé, n° mle 003620-W, employé de bureau permanent de 3e cat. éch. C

Agbogbo Kwami, n° mle 003826-L, prospecteur permanent de 5e catégorie échelle A

Ekoué-Toumawu Kouévi, n° mle 003928-Y, laborantin permanent de 6e catégorie échelle A

Da-Costatse Koffi Anani, n° mle 007090-L, surveillant permanent de 6e catégorie échelle C

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Koukonguebigue Kpariour Barnabo, n° mle 003957-F, agent permanent de 1re catégorie Hors éch.

Adama Aoufoh, n° mle 025926-G, agent permanent de 2e catégorie échelle C

Nabédé Adjati Tagba Gnazindo, n° mle 009584-E, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle B

Tchéou Akim Tchonaou, n° mle 014347-M, menuisier permanent de 3e catégorie échelle D

Pignan Gnansa Essotina, n° mle 004885-P, planton permanent de 3e catégorie échelle D

Ministère du Bien-être Social, du Droit de l'Homme et de la Solidarité Nationale

Kpatcha Kézié, n° mle 003731-T, chauffeur permanent Hors catégorie

Kpandja Zoumaro, n° mle 009486-G, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle B

Botoubaka Ayabanam, n° mle 006049-K, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Halaoui Péka, n° mle 012640-N, cuisinier permanent de 3e catégorie échelle D

Aduayom Adaku, n° mle 018462-Q, cuisinier permanent de 3e catégorie échelle D

Sépé Afi Dovi, épouse Komlavi, n° mle 004059-D agent permanent de 3e catégorie hors échelle

Ministère de la santé et de la population

Monou Odomé Gakpa, n° mle 005380-N, blanchisseur permanent de 3e catégorie échelle D

Gbagnabana Konga, n° mle 003301-P, chauffeur permanent de 6e catégorie échelle B

Buaka Komlanvi, n° mle 004627-M, chauffeur permanent de 6e catégorie échelle D

Bafai Simbanawoulou, n° mle 000684-W, cuisinier permanent de 4e catégorie échelle B

Kagniti Maridja, n° mle 009461-X, cuisinier permanent de 4e catégorie échelle B

Degboé Edoh Koku, n° mle 004065-B, employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle A

Keto Messan Yawa, n° mle 011730-C, gardes malades permanent de 3e catégorie échelle A

Gaffo Ouro-Djobo, n° mle 008480-S, gardes malades permanent de 3e catégorie échelle B

Telou N'Zonou, n° mle 008549-X, gardes malades permanent de 3e catégorie échelle B

Badjassi Alia, n° mle 010651-M, gardes malades permanent de 4e catégorie échelle A

Salifou Alassani, n° mle 008209-K, gardien permanent de 3e catégorie échelle B

Dihandare Monfoni, n° mle 022784-S, gardien permanent de 2e catégorie échelle C

Gnassingbé Amah Halasan, n° mle 022275-D, gardien permanent de 2e catégorie échelle C

Dekeni Seydou, n° mle 009742-Q, manoeuvre permanent de 3e catégorie échelle B

Tchindo Koffi, n° mle 013142-Y, mécanicien permanent de 3e catégorie échelle D

Pré Ayakikou, n° mle 009232-J, menuisier permanent de 4e catégorie échelle B

Kola Mako, n° mle 012106-L, planton permanent de 3e catégorie échelle D

Anamenyi Kossiwa, Kafui, n° mle 011067-D, agent permanent de 6e catégorie échelle A

Kolani Nafanga, n° mle 004413-F, blanchisseur permanent de 5e catégorie échelle A

Dodji Kokou, n° mle 011179-M, cuisinier permanent de 5e catégorie échelle A

Agbanzo Ayité Elo, n° mle 004081-K, manoeuvre permanent de 5e catégorie échelle A

Edjeou Simtchoko, n° mle 003546-C, agent permanent de 5e catégorie échelle B

Doh N'Tifafa Akossiwa, n° mle 009769-K, accoucheuse permanent de 4e catégorie échelle B

Kameti Aku Sefenya, n° mle 014620-N, accoucheuse permanent de 4e catégorie échelle D

Essiomley Mawulikplimi Yoavi, n° mle 013092-E, comptable permanent de 4e catégorie échelle D

Kugblenu Kossiwa, n° mle 023748-E, aide-soignant permanent de 2e catégorie échelle C

Wilson-Bahun Adjélé, n° mle 018505-K, aide-soignante permanent de 2e catégorie échelle D

Tidjani Issifou, n° mle 004017-B, manoeuvre permanent de 4e catégorie échelle A

Poro Kpatcha Aboudou, n° mle 007475-V, décisionnaire

Awletsu Dovi, n° mle 006081-B, décisionnaire

Ministère de l'économie et des finances

Yikou Koffi, n° mle 005928-Q, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle D

Agbodra Kokou, n° mle 014773-P, gardien permanent de 2e catégorie échelle D

Tagba Dango, n° mle 009878-Y, planton permanent de 3e catégorie échelle B

Ahlinvi Yaovi Dodji, n° mle 002866-L, chauffeur permanent hors catégorie

Konou Komla Akatah, n° mle 011107-M, mécanicien permanent de 5e catégorie échelle A

Folly Alodjossodé, n° mle 034525-P, chauffeur permanent de 4e catégorie échelle A

Boukary Bawa, n° mle 016871-Z, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D

Ayivi Adamah, n° mle 004939-M, employé de bureau permanent de 6e catégorie échelle A

Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle

Palaki Kamissa, n° mle 023148-E, planton permanent de 1re catégorie hors échelle

Tagba Ezzo, n° mle 019572-E, planton permanent de 3e catégorie hors échelle

Apetowovo Elikplim Aka, n° mle 011709-F, agent permanent de 4e catégorie échelle A

Ministère de la Communication et de la Culture

Adjalle Komlan Adodo n° mle 004118-Y, chauffeur permanent de hors catégorie

Agbota Kassenin, n° mle 033655-R, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle D

Kondo Essofa Wadé, n° mle 007424-S, chauffeur permanent de 5e catégorie échelle C

Ministère de l'Emploi du Travail et de la Fonction Publique

Badiane Mawulé, veuve Gbovi, agent d'entretien permanent de 2e catégorie échelle B

*Ministère de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique*

Anukore Kodzo Amétéfé, n° mle 600226-L, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

Dzoga Komi, n° mle 600663-H, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Ils percevront leur pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Intérim

Arrêté n° 1035/METFP du 19-11-91 — Mme Kuwunu Kafui, administrateur civil, chef de la division des études et de la réglementation à la direction de la fonction publique est nommée directrice par intérim de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

Arrêté n° 1070/METFP du 22-11-91 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés nos 0328 et 0593/MTFP des 2 mai et 12 août 1988 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 14 et 15 avril 1987 en ce qui concerne M. Ahadzi-Nonou Koffi.

Additif

ADDITIF du 22-11-91 à l'arrêté n° 0332/MTFP du 02 mai 1988 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires (session des 14 et 15 avril 1987).

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires; les candidats dont les noms suivent :

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

UNIVERSITE DU BENIN

CATEGORIE A1

Professeur de Droit Public
Après : MASSINA Palouki
Ajouter : Ahadji-Nonou Koffi.
Le reste sans changement

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20/11/91 à l'arrêté n° 849/METFP du 3 octobre 1991 portant admission à la retraite.

Au lieu de:

Gnomire Kokou Gbandi, n° mle 021604-N, secrétaire d'administration ppal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du Ministère du développement Rural et de l'Environnement qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1991.

Lire :

Gnomire Kokou Gbandi, n° mle 021604-N, contrôleur des douanes ppal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la douane, relevant du Ministère de l'Economie et des finances a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1991.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

DECISION N° 177/MEN-RS/METFP du 9 décembre 1991 fixant les dates des congés scolaires pour l'année Universitaire 1991-1992.

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant LOI CONSTITUTIONNELLE de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au TOGO ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

DECIDENT :

Article premier — En sus des Jours Fériés réglementaires, les dates des Congés scolaires pour l'Année Universitaire 1991-1992 sont fixées comme suit :

Fin du Premier Trimestre:
Du 20 décembre 1991 au soir
au 6 janvier 1992 au matin

Fin du deuxième trimestre :
Du 3 avril 1992 au soir
au 21 avril 1992 au matin

Fin du troisième trimestre:
Du 1er août 1992 au soir
au 1er octobre 1992 au matin.

Art. 2 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1991

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle,

Lantam Zoumaro Djayoon

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique,
Jean Kouassi ANANI

DECISION N° 178/MEN-RS/MET-FP du 9 décembre 1991 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1991 — 1992.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine portant loi constitutionnelle de la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 16 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

D E C I D E N T :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1991 — 1992 auront lieu aux dates suivantes :

Types d'examen du concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observ.
C.E.P.D.	02 déc. 1991	14 février 1992	15, 16, 17 juillet 1992	Semaine du 20 juillet 1992		Répartition en 6e : 17-21 août 1992
B.E.P.C.	02 déc. 1991	14 février 1992	07, 08, 09, 10 juillet 1992	15 au 31 juillet 1992		
CAP Aide-comptable	02 déc. 1991	14 février 1992	16 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Employé de bureau	02 déc. 1991	14 février 1992	04 au 11 juin 1992	Immédiate		
CAP Sténo-dactylo	02 déc. 1991	14 février 1992	02 au 13 juin 1992	Immédiate		
CAP Employé de banque	02 déc. 1991	14 février 1992	04 au 11 juin 1992	Immédiate		
CAP Employé d'assurance	02 déc. 1991	14 février 1992	02 au 13 juin 1992	Immédiate		
CAP Industriels	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Dessin bâtiment	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Dessin construction mécanique	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Mécanique agricole	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Mécanique d'entretien	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Arts ménagers	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Artistique - Artisanal	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
CAP Couture	02 déc. 1991	14 février 1992	15 au 27 juin 1992	Immédiate		
BEP Commerciaux	02 déc. 1991	14 février 1992	02 au 13 juin 1992	Immédiate		

Types d'examen du concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observ.
Epreuves techniques pratiques de la première partie du baccalauréat	02 déc. 1991	14 février 1992	02 au 13 juin 1992	Immédiate		
Epreuves facultatives de la première partie du baccalauréat	02 déc. 1991	14 février 1992	Musique : 1er au 06 juin 1992 Dessin - Ens. ménager- Langues : Semaine du 29 juin 1992	Immédiate		
Première partie du baccalauréat	02 déc. 1991	14 février 1992	Enseignement général 29 juin au 03 juil. 1992 Ens. technique 29 juin au 03 juil. 1992 13 au 18 juillet 1992	08 au 15 juillet 1992 08 au 15 juillet 1992	16 au 17 juil. 1992 16 au 17 juil. 1992	
Epreuves techniques pratiques du baccalauréat	02 déc. 1991	14 février 1992	Musique : 06 au 18 juillet 1992 Dessin - Ens. ménager- Langues : 20 juillet 1992	Immédiate	31 juil. au 01 août 1992	
Baccalauréat deuxième partie	02 déc. 1991	14 février 1992	20 au 25 juillet 1992	Immédiate		
BP - Banque	02 déc. 1991	14 février 1992	06 au 10 juillet 1992	Immédiate		
BEPC Session de remplacement	13 juillet 1992	03 août 1992	10 au 13 août 1992	Immédiate		
Première partie du baccalauréat session de remplacement	20 juillet 1992	03 août 1992	10 au 13 août 1992	Immédiate		
Baccalauréat deuxième partie session de remplacement	10 août 1992	31 août 1992	12 au 22 octobre 1992	Immédiate		
C.F.E.N. — ENS						
C.F.E.N. — CET						
C.A.M.	02 déc. 1991	31 Mars 1992	18 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		
CEAP - Premier degré						
CEAP - Deuxième degré	02 déc. 1991	31 Mars 1992	1er et 2e degrés 18 au 20 nov. 1992 Ens. technique 16 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		

Types d'examen du concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observ.
CAP - (1er et 2e degrés (PTA/B	02 déc. 1991	31 Mars 1992 31 Mars 1992	1er et 2e degrés 18 au 20 nov. 1992 Ens. technique 16 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		
CAP - CEG CAP - CET	02 déc. 1991	31 Mars 1992	2e degré 18 au 20 nov. 1992 Ens. technique 16 au 20 nov. 1992	21 au 24 déc. 1992		
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement technique	02 déc. 1991	14 février 1992	07 au 10 juillet 1992	15 au 31 juil. 1992		Répartition en cl. de sec. 14 sept. 1992
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement général	02 déc. 1991	14 février 1992	1er et 2 sept. 1992			
Recrutement ENI Recrutement ENS						
Recrutement élèves-conseillers pédagogiques						
Recrutement élèves-inspecteurs						
Test de sélection de I.A. en ser- vice dans l'enseignement du 2e degré pour l'E.N.S.			18 août 1992		Immédiate	
Concours national d'entrée dans les C.E.T.	10 août 1992	28 août 1992	08 septembre 1992		Immédiate	
Concours d'entrée en première année B.E.P.	10 août 1992	28 août 1992	08 septembre 1992		Immédiate	

Art. 2 — La présente décision sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le **09 décembre 1991**

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation professionnelle,

Lantame ZOUMARO-DJAYOON

Le ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique,

Jean Kouassi ANANI

DECISION N° 179/MEN-RS du 9 décembre 1991 fixant les dates des compositions trimestrielles pour l'année Universitaire 1991 — 1992

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant LOI CONSTITUTIONNELLE de la Période de Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 67-22 du 26 Janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

D E C I D E :

Article premier — Les dates des compositions de l'année scolaire 1991-1992 sont fixées comme suit :

Premières Compositions

- * Du 24 au 28 Février 1992
pour tous les Degrés d'Enseignement

Deuxièmes Compositions

- * Du 8 au 12 Juin 1992
pour les classes de 3e, 2nde, 1re et Terminales.
- * Du 22 au 26 Juin 1992 pour les classes de 6e, 5e et 4e,
- * Du 6 au 10 Juillet 1992 pour les classes du 1er Degré.

Art. 2 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1991

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Jean Kouassi ANANI

D I V E R S

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Autorisation d'exploiter un cabinet médical

Arrêté n° 74/MSP du 11-12-91 — Une autorisation d'exploiter un cabinet médical sans hospitalisation à Lomé, est accordée à M. Akpalu Yao, Docteur en médecine

M. le Docteur Akpalu Yao est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet sis à Bè-Kpota Anfame.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Additifs

Arrêté n° 124/MEN-RS du 19-1-91 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats dont les noms suivent :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — SERIE : Examen

Néant

B — SERIE : Concours

Néant

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

A — SERIE : Examen

B — SERIE : Concours

Néant

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR (CAM)

Denyigba Dzifa Adzovi — 022994 — U — JE/Ev.
de Tsévié — IJE

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er
janvier 1990.

Arrêté n° 125/MEN-RS du 19-11-91 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels — session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C.A.P.)

A — SERIE : EXAMEN

Néant

B — SERIE : CONCOURS

Néant

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)

A — SERIE : EXAMEN

Amouzou Zodran Kayi - 602582-Y JE/C Adjido -
IJE

B — SERIE : CONCOURS

Néant

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR (C.A.M.)

Akué Kalévi Adjoa — 602249-T — JE/C
Bassadji — IJE

Amega N'Tsakpe Adzoa — 602137-K — JE/C
Agbalépédogan (Lomé) IJE

Mandime Taliyabe — 602015-Z — JE/C Nadjoundi
(Tone) — IJE

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

Néant

ENSEIGNEMENT PRIVE LAIC

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

Néant

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)

Néant

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE MONITEUR (C.A.M.)

Gantin Benoît - Paulette JE/PL du Plateau (Lomé) IPE

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 122/MENS-RS du 19-11-91 — Est déclarée définitivement admise aux examens et concours professionnels session des 4 et 5 octobre 1988, la candidate ajournée aux épreuves pratiques et orales de 1988-1989, dont le nom suit :

CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

A — SERIE : EXAMEN

Néant

B — SERIE : CONCOURS

Amebede Abra 022661-X, EPP Kessibo — Wawa

CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE (CEAP)

A — SERIE : EXAMEN

Néant

B — SERIE : CONCOURS

Néant

CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
MONITEUR (CAM)

Néant

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 121/MEN-RS du 19-11-91 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général, Session de 1989, les professeurs stagiaires dont les noms suivent :

I .. OPTION : LETTRES

Dogo Madjulba Bassa CEG NDP de Sotouboua : français

II .. OPTION : Sciences

Aluka Djitro Komla — 029209-K : CEG de Wome : maths

Kudzu Attah — Collège N.D.A. de Lomé : Maths
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 131/MEN-RS du 13-12-91 - Est déclaré définitivement admis au Certificat d'aptitude Pédagogique (CAP), Série : Concours, Option : Sciences, session des 4 et 6 octobre 1989, le candidat dont le nom suit :

Nyamikou Koudjo Akoé — 024488-S CEG Ténéga — sciences naturelles .

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1990.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 13/MEN-RS du 20 janvier 1989, portant admission définitive du Personnel de l'Enseignement privé Confessionnel, et Privé Laïc aux Examens et concours Professionnels, session des 5 et 6 octobre 1987 (premier degré).

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels-session des 6 et 7 octobre 1987, les candidates et candidats dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

CEAP — CONCOURS

Après: Aladji Kossi : 600393-B : EC Avète - Ogou — sud

Au lieu de : Kpingbi Yao : 602393-F : EC Sérégbéné — Wawa

Ecrire : Kpingbi Yao : 602325-F : EC Sérégbéné — Wawa

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1988.

RECTIFICATIF du 19-11-91 à l'arrêté n° 27/MEPDD du 17 février 1983, portant admission définitive du personnel de l'Enseignement privé confessionnel et privé Laïc aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981.

(Premier Degré)

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

CAP — CFEN — ENIJE.

Au lieu de :

Apetcho Aseye — J.E Agou-Nyogbo Agbétiko IJE

Lire :

Apecho Aseye — J.E — Agou-Nyogbo Agbétiko — IJE

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Avis nécrologiques

Le ministre du Travail et de la Fonction publique a le regret de faire part du décès de :

Tevi Messan Metoemédo n° mle 006101-X, employé de bureau hors catégorie, en service à l'inspection Lomé commune est, survenu le 3 janvier 1991.

Thomas Joël, n° mle 401432-S assistant technique français en service au Lycée d'enseignement technique de Sokodé survenu le 24 janvier 1991 dans un accident de circulation.

Mawuvi Kokou Sena, n° mle 027738-C instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique de Broukou groupe B. (Doufelgou) survenu le 25 mars 1991.

Kouvedji Agbanaglo Mawuvi n° mle 031431-H instituteur de 3e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique d'Anima (Doufelgou) survenu le 15 avril 1991.

Kombaté Namegore, n° mle 017683-M, menuisier permanent de 3e catégorie échelle D en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Tône-Est à Dapaong, survenu le 23 avril 1991 au CHR de Dapaong.

Sowavi Kossi Hayé, n° mle 018501-F, instituteur de 2e classe 3e échelon, en service au CEG de Bè-Plage (Golfe), survenu le 25 avril 1991.

Baholome Abossi, n° mle 008201-T, dessinateur permanent 3e catégorie hors échelle en service à la direction régionale des travaux public région des plateaux à Atakpamé, survenu le 12 mai 1991 des suites de maladie.

Abbey Komlavi Wovi, n° mle 006826-L, instituteur de 2e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Kpové-village (Haho), survenu le 15 mai 1991 à l'hôpital de Tsévié (Zio).

Kpanougou Simthaoui Koussa, n° mle 005938-L, chauffeur de 4e catégorie échelle A, en service au centre national d'études et de traitements informatiques (CE-NETI), survenu le 17 mai 1991 au CHU de Tokoin.

Madjando Kota n° mle 009558-G, chauffeur permanent de 3e catégorie hors échelle, en service à la direction du matériel des travaux publics, annexe Sokodé, survenu le 29 mai 1991 des suites de maladie.

Kagnato Mamayou Simfeitchéou, n° mle 004827-D, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique de Pagala Gare (Sotouboua) survenu le 3 juin 1991.

Kombate Djaporgue, n° mle 002755-M, infirmier adjoint principal de classe exceptionnelle en fonction au service national du paludisme, survenu le 9 juin 1991.

Alli Tchalla, n° mle 010095-H, bibliothécaire permanent de 2e catégorie hors échelle en service au lycée de Tokoin à Lomé (Golfe), survenu le 15 juin 1991 au CHU Campus de Lomé.

Babelem Koffi, n° mle 010137-B, gardien de 2e catégorie échelle A, en service à l'institut national d'hygiène de Lomé, survenu le 16 juin 1991.

Panla Sogo, n° mle 023202-C, maçon permanent de 3e catégorie échelle A en service au CHU Tokoin, survenu le 16 juin 1991.

Amegan Manolé Yao, n° mle 018069-F, moniteur d'enseignement de 1re classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique foyer de l'Avenir Kamina (OGOU), survenu le 21 juin 1991 au CHR d'Atakpamé

Acolatse Komi, n° mle 006553-K, chauffeur permanent de 3e catégorie échelle A, en service à la direction des enquêtes et statistiques agricoles (DESA), survenu le 21 juin 1991 au CHR de Dapaong.

Gassou Onot Adjéyi, n° mle 018839-Z, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, survenu le 21 juin 1991 à Lomé

Hunsunukpe Adamah, n° mle 030238-Q infirmier adjoint ordinaire de 2e échelon, en service au CHR d'Atakpamé, survenu le 30 juin 1991.

Chakpla Ablavi Manokplimi épouse Assih n° mle 008511-H, employée de bureau de 3e catégorie échelle A, en service à la Mairie de Lomé annexe du 3e arrondissement, survenu au cours du mois de juillet 1991.

Minza Bodjona Naouyém, n° mle 026144-S, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Kagnissi (Binah), survenu le 10 juillet 1991 au CHR d'Atakpamé.

Adjou Tchapi Agbétra, n° mle 005658-C, chauffeur permanent de 4e catégorie échelle A, en service à l'institut des plantes à tubercules (Sotouboua), survenu le 13 juillet 1991 à 23 heures au CHR de Sokodé.

Lomou Kpatcha, n° mle 003412-N, planton permanent de 3e catégorie échelle A, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord (Sotouboua) survenu le 16 juillet 1991.

Kuayi Kodjovi Gaméli, n° mle 017749-P, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique d'Agokpala (Zio), survenu le 16 juillet 1991 au CHU de Lomé-Tokoin (Golfe).

Zonou Anani, n° mle 027650-U, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, en service à l'école primaire publique d'Agou-Tomégbé (Kloto), survenu le 17 juillet 1991 à l'hôpital de Kpalimé.

Batchi Bitiéme, n° mle 027625-K, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à l'école primaire publique de Katchamba (Bassar), survenu le 22 juillet 1991 à l'hôpital de Sokodé.

Djeri Koriko Madina, n° mle 036438-G, professeur de 3e classe 1er échelon précédemment en service au collège d'enseignement général de Pagouda-Ville (Binah), survenu le 22 juillet 1991 au CHR de Kara.

Dikeni Kpegouni Badarou, n° mle 004288-J, maçon permanent de 3e catégorie échelle A, en service au lycée technique de Sokodé, survenu le 24 juillet 1988.

Tengue Zikpinyowou Tsifohon, n° mle 006424-J, instituteur de 1re classe 1er échelon en service au collège d'enseignement général de Zomayi II à Kpalimé (Kloto), survenu le 24 juillet 1990 à Agou Nyogbo Szidzolé (Kloto).

Kessouagni Wodomé Michel n° mle 007252-N, chauffeur permanent de 4e catégorie échelle A, en service à la direction du matériel des travaux public Lomé, survenu le 25 juillet 1991 des suites de maladie.

Tchabine Badayène, n° mle 014471-Z, machiniste-menuisier permanent de 5e catégorie hors échelle, en service à la télévision togolaise, survenu le 29 juillet 1991 sur le boulevard circulaire à Nyékonakpoè.

Plassi Toyou, n° mle 026449-K, laborantin d'Etat de 2e classe 4e échelon en service à la subdivision sanitaire de Haho, survenu le 30 juillet 1991.

Wowoelenou Kuma Agbédimélé Honutsè, n° mle 011928-A, instituteur de 1re classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique de Zongo-A à Lomé (Golfe), survenu le 3 août 1991.

Soklou Kokou Kouwonou, n° mle 017940-E, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique de Gati-Centre (Zio), survenu le 3 août 1991.

Gbinde Badaou, n° mle 018668-W, agent itinérant de 3e catégorie échelle D, en service à la subdivision sanitaire de Bassar, survenu le 5 août 1991.

Djagba Kondjiti Damigou épouse Felibigou, n° mle 027434-U, professeur de 2e classe 2e échelon en service à l'institut technique Notre Dame de l'Eglise, survenu le 5 août 1990.

Douti Micheliba, n° mle 012730-L, moniteur de 3e catégorie échelle A, en service à l'école primaire publique centrale groupe B de Dapaong (TONE), survenu le 14 août 1991.

Ognifo Otronou, n° mle 017863-R, instituteur de 2e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique d'Alomagni (Blitta), survenu le 17 août 1991.

Amegah-Wovoe Essi cathérine épouse Edorh n° mle 021543-H dactylographe permanente de 3e catégorie hors échelle, en service au CHU-Tokoin, survenu le 18 août 1991.

Kam Awissoba Tchangani, n° mle 007872-A, agent permanent de 4e catégorie échelle A, surveillant de carrière à la base de Sotouboua, survenu à son domicile le jeudi 22 août 1991.

Tchonda N'Zonou, n° mle 025595-V, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon, en service à l'école primaire publique de Tittigbé G/A (Sotouboua), survenu le 22 août 1991 au CHR de Kara.

Zakari Pogna-Ani, n° mle 032191-R, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon en service au ministère des affaires étrangères et de coopération, survenu le 30 août 1991 à Lomé.

Namoro Oumorou Dâw, n° mle 025077-F, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, en service à l'inspection générale d'état, survenu le 2 septembre 1991.

Nabédé Ani-Kananikè, n° mle 018133-P, agent permanent de 2e catégorie échelle C, en service au CHR de Kara, survenu le 5 septembre 1991.

Djipagou Tchabre, n° mle 015952-J, agent permanent 2e catégorie échelle D en service à l'assainissement de Dapaong, survenu le 6 septembre 1991.

Hounmey Gbémého n° mle 017609-T, moniteur d'enseignement de 2e classe 3e échelon, en service à l'école primaire publique de Melly-Djigbé (Lacs), survenu le 7 septembre 1991.

Kondi Yaya Baba n° mle 016969-K, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, en service à l'école primaire publique d'Inaba (Bassar) survenu le 9 septembre 1991 au C.H.R. de Sokodé.

Anato Houessou, n° mle 031309-P, professeur contractuel en service au lycée de Tokoin à Lomé (Golfe), survenu le 23 septembre 1991 en son domicile.

Sonsoh Karim-Kobê Nicolas, n° mle 010198-Q, secrétaire dactylographe de 4e catégorie échelle A, en service au palais de justice de Lomé, survenu le 8 octobre 1991.

Agoudatse Yao ex Emile 001709-X, électricien de 4e catégorie hors échelle en service au Lycée technique de Sokodé, survenu le 15 novembre 1985.

Adi Magnima Barbakatona, n° mle 013637-X, agent d'animation sociale de 2e classe 4e échelon en service au centre social de Farendè (Binah) survenu le 25 décembre 1990 à Kara.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE de Déclaration d'Association N° 993/INTS-SG-PC du 9 septembre 1991

TITRE DE L'ASSOCIATION : Cercle International de Recherches Culturelle et Spirituelles (C.I.R.C.E.S.)
SIEGE : 205, Boulevard de la Kara, B.P. 1401, Lomé-Togo

BUT : Le cercle International de Recherches Culturelles et Spirituelles (C.I.R.C.E.S.) a pour buts :

- de préserver, maintenir et poursuivre les Recherches Culturelles et Spirituelles telles qu'elles se sont manifestées dans le passé sous de multiples formes, en protéger l'intégrité et la valeur permanente et les enrichir de tous les travaux et de toutes les découvertes, analyses et conclusions d'une portée proche ou lointaine, pouvant apparaître dans le cours du temps, et d'une manière générale de s'intéresser à tout ce qui, de près ou de loin, peut concerner la vie les activités culturelles et spirituelles ;
- d'organiser des conférences, séminaires, études, voyages et expéditions se rapportant aux buts particuliers pouvant y être adjoints sur décision majoritaire du conseil d'administration ;
- de procurer à l'association partout, où elle se manifeste, les locaux nécessaires à la réalisation de ses buts, constitution de bibliothèques et de salles de travail, de nommer des responsables territoriaux et locaux pour un temps déterminé ne pouvant excéder cinq (5) ans, étant bien précisé que ces responsables restent à tout moment et en toutes circonstances

soumis aux décisions et directives du Président du conseil d'Administration de l'association ou du conseil d'administration réuni et statuant à la majorité de ses membres ;

— de publier tels documents, revues, écrits ou journaux se rapportant aux recherches et aux buts fondamentaux de l'association ;

— de faire connaître par tous les moyens légaux et de les façons, ses buts et ses activités.

PIECES ANNEXEES :

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-Directeur

Lomé, le 09 septembre 1991

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Yao Komlavi

RECEPISSE de déclaration d'association n°1436/MATS-SG APA-PC du 31-12-91 (à faire insérer-obligatoirement au Journal Officiel de la République Togolaise dans un délai d'un mois à compter de la date de signature).

TITRE DE L'ASSOCIATION : ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES GROUPEMENTS AGRICOLES ET L'EPARGNE-CREDIT (A.P.G.A.E.C.)

SIEGE : LOME B.P. 20535

BUTS : L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES GROUPEMENTS AGRICOLES ET L'EPARGNE-CREDIT (A.P.G.A.E.C.) a pour but :

- la promotion des groupements agricoles de toute activité génératrice d'emplois pour les jeunes, les femmes ;
- l'amélioration de tout ce qui touche à l'environnement à la vie de l'homme
- la mobilisation de l'épargne en milieu rural.

PIECES ANNEXEES

- Statuts
- Liste des membres du Bureau-Directeur

Lomé, le 31 déc. 1991

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la sécurité par intérim

Le ministre de la Santé et de la Population
Dr. Ekoudé David Ihou

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

N° 1255/MATS-SG-APA du 28 octobre 1991

Dénomination du Parti : PARTI REPUBLICAIN INDEPENDANT (P.R.I.)

Siège : 57, Rue d'Amoutivé, B. P. 4784 — LOME

LISTE DES MEMBRES DU PREMIER COMITE DIRECTEUR DU (P. R. I.)

Titre	Nom et prénoms	Profession et adresse complète
Secrétaire général	Kalen GRUNITZKY	Directeur de société Résidence du Bénin-Villa CB33 Avenua des Flamboyants, B. P. 7070 - Lomé
1er Secrétaire général-adjoint	BALOUKI Similéi Dominique	Psycho - Pédagogue B. P. 12251 — Lomé
2e Secrétaire général-adjoint	MOEVI Adovi Rémy	Directeur de société 69, Bd du Mono-Ablogamé N° 1 - Lomé
Trésorier général	FIAWOO Jonathan	Directeur de société 277, Bd du 13 Janvier — Lomé
1er Trésorier général-adjoint	YWASSA Tom'Bodo Baguibassa	Employé de banque Tokoin Hôpital — Lomé
2e Trésorier général-adjoint	HONGA Kossi Demanya	Commerçant 11, Rue Boko Agege — Lomé
Secrétaire nationale chargée des organisations spéciali- sées du parti (Femme/ Jeunesse)	GAH Massan Venunye	Institutrice E P P Djidjolé — Lomé
Secrétaire national à la communication	DJONDO Kokou Patrice	Professeur à l'U.B. B. P. 4792 — Lomé

Pièces jointes : — Statuts

- Liste des membres du comité directeur
- Procès-verbal de la réunion consultative.

Lomé, le 28 octobre 1991
Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Kokouvi MASSEME

Le Récépissé de déclaration d'un parti politique n° 1255/MATS 36-APA du 28 octobre 1991 publié dans le J.O. du 1er octobre est annulé.

Voir plutôt le JORT du 16 décembre 1991